



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement de DUNKERQUE exploitées par la Société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE - siège social : 1 à 5, rue Luigi Cherubini 93200 SAINT DENIS, et notamment les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 2004 et 13 janvier 2009 ;

Vu les études technico-économiques transmises les 29 juin 2009 et 22 décembre 2009 par la Société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE en application des prescriptions l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 susvisé ;

Vu le rapport du 16 juin 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations écrites en dates du 07 juillet 2011, réitérées devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2011, relatives à la rédaction de l'articles 4 du projet d'arrêté préfectoral et notamment la demande substitution de l'expression « gaz sidérurgiques » par « gaz de cokerie et gaz de hauts-fourneaux » ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social est 1 à 5 rue Luigi Cherubini 93200 SAINT-DENIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé à DUNKERQUE, de ses installations sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 : DONNER ACTE DE LA REMISE DES ÉTUDES TECHNICO-ÉCONOMIQUES

Il est donné acte à l'exploitant de la remise des études technico-économiques, telles qu'imposées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de l'arrêté du 13 janvier 2009 (documents : « Études technico-économiques » transmis le 29 juin 2009 et « Étude technico-économique n° 1 » transmis le 22 décembre 2009

Article 3 : CONSÉQUENCE DE L'INSTALLATION D'UN FILTRE À MANCHES SUR LA CHAÎNE D'AGGLOMERATION N° 3

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004 est modifié comme suit :

10.2 – Flux spécifiques en poussières

Le flux spécifique en poussières des différents ateliers ou équipements des chaînes d'agglomération est conforme au tableau suivant :

Sources de poussières		Flux spécifique maximal (en g/t produite)
Unité	Conduits	
Chaîne n° 2	Conduit n° 1	150
Chaîne n° 3	Conduits n° 3 et n° 4	
Chaîne n° 2	Conduit n° 2	75
Chaîne n° 3	Conduits n° 5 et n° 7	

Le rejet spécifique est apprécié sur la base de la production d'aggloméré et des émissions moyennes mensuelles.

Les valeurs limites sont imposées aux rejets cumulés des deux chaînes d'agglomération.

En outre, à partir du 1^{er} janvier 2014, les différents ateliers ou équipements des chaînes d'agglomération respecteront les valeurs limites suivantes, en moyenne annuelle :

Conduit Paramètre	Chaîne n° 2 / Conduit n° 1	Chaîne n° 2 / Conduit n° 2	Chaîne n° 2 / Conduit n° 8	Chaîne n° 3 / Conduit n° 3	Chaîne n° 3 / Conduit n° 4	Chaîne n° 3 / Conduit n° 5	Chaîne n° Conduit n°	
Poussières	mg/Nm ³	100	50	20	40	40	35	20

Article 4 : SURVEILLANCE DE LA TENEUR EN COMPOSÉS SOUFRES DES GAZ DE COKERIE ET DE HAUTS-FOURNEAUX

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant évalue à fréquence trimestrielle la teneur en soufre du gaz de cokerie et du gaz de hauts-fourneaux, en indiquant pour chaque gaz la concentration en H2S, COS et CS2. Cette évaluation est transmise dans le mois suivant le trimestre analysé, dans le cadre de la transmission de l'autosurveillance

Article 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,



Eric AZOULAY

